



Offre publique d'échange

de

Swiss Life Holding, Zurich pour toutes les actions nominatives

de

Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich

(dénommée ci-après: «Rentenanstalt/Swiss Life»)

d'une valeur nominale de CHF 50 chacune

Rapport d'échange 1 action nominative Rentenanstalt/Swiss Life d'une valeur nominale de CHF 50

sera échangée contre

1 action nominative Swiss Life Holding d'une valeur nominale de CHF 50

Délai de l'offre Du 23 septembre au 18 octobre 2002, 16 h HEC

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Action nominative Rentenanstalt/Swiss Life			
– titres non présentés à l'échange	802678	CH 000 802678 0	RAN
– titres présentés à l'échange (2e ligne)	1485278	CH 001 485278 1	RANE
Action nominative Swiss Life Holding	1485278	CH 001 485278 1	SLHN

United States of America Sales Restrictions

The exchange offer described herein is not being made and will not be made, directly or indirectly, in or into, the United States of America («the United States»), its territories and possessions or any area subject to its jurisdiction or any political subdivision thereof or any of the other jurisdictions referred to under the heading «Autres pays et systèmes juridiques» below (together the «Restricted Jurisdictions») and may only be accepted outside of the Restricted Jurisdictions. Offering materials with respect to the public offer may not be distributed in or sent to the Restricted Jurisdictions and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase any securities by anyone in any jurisdiction, including the Restricted Jurisdiction, in which such solicitation is not authorized or to any person to whom it is unlawful to make such solicitation. Any purported acceptance of the public offer resulting directly or indirectly from violation of these restrictions will be invalid.

The securities issued in the exchange offer have not been and will not be registered under the United States Securities Act of 1933, as amended, and may not be offered or sold in the United States or to or for the benefit of U.S. persons, absent registration or pursuant to an applicable exemption from the registration requirements of the Securities Act.

Autres pays et juridictions

Cette offre publique d'échange n'est publiée ni directement, ni indirectement dans un pays ou une juridiction dans lequel une telle offre serait illégale, violerait d'une quelconque façon une loi ou une prescription en vigueur, ou qui exigerait de Swiss Life Holding une quelconque modification des dispositions ou conditions de l'offre publique d'échange, une requête supplémentaire ou une autre action auprès des autorités étatiques, de régulation ou autres. Il n'est pas envisagé d'élargir l'offre d'échange dans un tel pays ou juridiction. Les documents en rapport avec l'offre d'échange ne doivent être ni distribués, ni envoyés dans ces pays ou juridictions. De tels documents ne doivent pas non plus être utilisés à des fins de publicité pour l'achat de titres de participation de Rentenanstalt/Swiss Life ou de Swiss Life Holding par des personnes appartenant à de tels pays ou juridictions.

En cas de divergence entre les versions allemande et française du prospectus de l'offre, le texte allemand fera foi.

Table des matières

Offre d'échange de Swiss Life Holding	4
1 Offre d'échange	5
1.1 Actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life soumises à l'offre d'échange	5
1.2 Rapport d'échange	5
1.3 Délai de l'offre	5
1.4 Délai supplémentaire d'acceptation	5
1.5 Conditions/droit de retrait	5
1.6 La réalisation de l'échange	7
1.7 Inscription au registre des actions de Swiss Life Holding	7
2 Informations relatives à l'offrant	7
2.1 Raison sociale, siège et durée	7
2.2 But	7
2.3 Capital-actions	8
2.4 Actions	8
2.5 Activité	8
2.6 Conseil d'administration	8
2.7 Principaux actionnaires	9
2.8 Personnes agissant de concert	9
2.9 Participations de Swiss Life Holding et de Rentenanstalt/Swiss Life dans Rentenanstalt/Swiss Life	9
2.10 Informations financières	9
2.11 Statut fiscal	10
2.12 Cotation	10
3 Financement	10
4 Informations sur Rentenanstalt/Swiss Life	10
5 Publication	11
6 Rapport de l'organe de révision au sens de l'art. 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières	11
7 Rapport du conseil d'administration de Rentenanstalt/Swiss Life	12
8 Recommandation de la Commission des offres publiques d'acquisition	13
9 Réalisation de l'offre d'échange	13
9.1 Information/inscription	13
9.2 Banque mandatée	14
9.3 Actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life présentées à l'échange	14
9.4 Négocier en bourse	14
9.5 Echange	14
9.6 Droit au dividende	14
9.7 Aspects fiscaux	14
9.8 Radiation de la cote des actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life	15
10 Droit applicable et for judiciaire	15
11 Calendrier indicatif	16

Offre d'échange de Swiss Life Holding

Swiss Life Holding, filiale à cent pour cent de Rentenanstalt/Swiss Life, lance une offre publique d'échange pour toutes les actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life. Les actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life pourront échanger une action nominative Rentenanstalt/Swiss Life d'une valeur nominale de CHF 50 contre une action nominative Swiss Life Holding d'une valeur nominale de CHF 50. Les actions nominatives Swiss Life Holding confèrent aux actionnaires les mêmes droits de vote et les mêmes droits patrimoniaux que les actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life, de sorte que, à cet égard, les actionnaires qui offrent leurs actions à l'échange bénéficient de l'égalité de traitement.

Après l'exécution de l'offre d'échange, Swiss Life Holding deviendra la société mère de Rentenanstalt/Swiss Life. Le groupe Swiss Life est d'avis que la structure de holding qui en résulte présente divers avantages, notamment pour ce qui est de la création de plus de transparence et de rapports clairs en raison de la séparation du secteur réglementé de l'assurance des autres secteurs, d'une plus grande souplesse sur le marché des capitaux ainsi que du fait du traitement fiscal.

L'offre publique d'échange est soumise à diverses conditions qui sont précisées au ch. 1.5 ci-après. En particulier, Swiss Life Holding peut renoncer à l'exécution de l'offre d'échange si n'ont été présentées à l'échange que 85% ou moins des actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life, ou si l'assemblée générale extraordinaire de Rentenanstalt/Swiss Life du 23 octobre 2002 ne supprime pas la limitation du droit de vote à 10% qui figure dans les statuts. La suppression de cette limitation du droit de vote est nécessaire afin que Swiss Life Holding puisse exercer à l'assemblée générale de Rentenanstalt/Swiss Life les droits de vote qu'elle acquiert dans le cadre de l'offre d'échange et puisse donc fonctionner comme une société holding.

Swiss Life Holding demandera à la SWX Swiss Exchange de coter ses actions nominatives et de faire procéder au négoce sur virt-x immédiatement après l'exécution de l'offre d'échange ou le jour de bourse suivant.

1 Offre d'échange

1.1 Actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life soumises à l'offre d'échange

L'offre d'échange de Swiss Life Holding porte sur la totalité des 11'747'000 actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life d'une valeur nominale de CHF 50 chacune.

1.2 Rapport d'échange

1 action nominative Rentenanstalt/Swiss Life d'une valeur nominale de CHF 50

sera échangée contre

1 action nominative Swiss Life Holding d'une valeur nominale de CHF 50.

Les actions nominatives de Swiss Life Holding confèrent aux actionnaires les mêmes droits de vote et les mêmes droits patrimoniaux que les actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life, de sorte que, à cet égard, les actionnaires qui offrent leurs actions à l'échange bénéficient de l'égalité de traitement.

L'échange des actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life qui sont déposées auprès de banques en Suisse a lieu pendant le délai de l'offre et le délai supplémentaire d'acceptation, sans frais, ni taxes.

Swiss Life Holding demandera à la SWX Swiss Exchange de coter ses actions nominatives et de faire procéder au négoce sur virt-x le jour de l'inscription de l'augmentation de capital au registre du commerce ou le jour de bourse suivant.

L'évolution du cours des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life à la SWX Swiss Exchange/virt-x se présente comme suit (cours de clôture en francs suisses; ajustés en fonction de la modification du capital):

Action nominative Rentenanstalt/Swiss Life	1997	1998	1999	2000	2001	2002*
cours le plus haut	1'172	1'395	1'073	1'490	1'395	729
cours le plus bas	425	559	784	805	560	160

Source: Datastream

* du 1er janvier au 16 septembre 2002

Cours de clôture du 16 septembre 2002: CHF 160

1.3 Délai de l'offre

L'offre d'échange est valable du 23 septembre au 18 octobre 2002, 16 h HEC. Swiss Life Holding se réserve le droit de prolonger le délai de l'offre une ou plusieurs fois. Toute prolongation du délai de l'offre au-delà de quarante jours de bourse nécessite l'accord préalable de la Commission des OPA.

1.4 Délai supplémentaire d'acceptation

Dans la mesure où les conditions suspensives selon le ch. 1.5 sont remplies à l'expiration du délai de l'offre (éventuellement prolongé) ou si l'on y a renoncé, Swiss Life Holding accordera, à l'expiration du délai de l'offre, un délai supplémentaire d'acceptation de dix jours de bourse (vraisemblablement du 24 octobre au 6 novembre 2002).

1.5 Conditions/droit de retrait

L'offre d'échange est soumise aux conditions suivantes:

- Durant le délai de l'offre (éventuellement prolongé), Swiss Life Holding se verra offrir valablement, par les actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life, plus de 85% des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life en circulation, y compris les actions nominatives offertes par Rentenanstalt/Swiss Life et par les sociétés qu'elle contrôle.

La condition stipulée à la lettre a) a valeur de condition suspensive au sens de l'art. 13 al. 1 de l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition («OOPA»).

- b) L'assemblée générale de Rentenanstalt/Swiss Life décide, sous condition que la présente offre d'échange de Swiss Life Holding soit exécutée, la suppression des dispositions statutaires stipulées au ch. 9.2 al. 2 et 3, au ch. 9.3 et au ch. 10.2.4, deuxième demi-phrased («de même que la limitation du droit de vote selon ch. 9.2»).

La condition stipulée à la lettre b) a valeur de condition suspensive au sens de l'art. 13 al. 1 OOPA jusqu'à l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé). A l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé), la condition stipulée à la lettre b) a valeur de condition résolutoire au sens de l'art. 13 al. 4 OOPA.

- c) L'offre de rachat de Swiss Life Finance Limited (British Virgin Islands) aux détenteurs de son emprunt 0,5%, 2001–2006, convertible en actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life ou en actions de HSBC Holdings plc, rencontre un tel succès que, après l'exécution de l'offre de rachat, il reste moins de EUR 30'000'000 en valeur nominale de cet emprunt en circulation auprès de tiers, ou si le Trustee de cet emprunt a approuvé la création de la structure de holding de Rentenanstalt/Swiss Life conformément aux conditions d'emprunt déterminantes, ainsi que l'adaptation nécessaire des conditions d'emprunt qui en résultent.

La condition stipulée à la lettre c) a valeur de condition suspensive au sens de l'art. 13 al. 1 OOPA jusqu'à l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé). A l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé), la condition stipulée à la lettre c) a valeur de condition résolutoire au sens de l'art. 13 al. 4 OOPA.

- d) Les autorités compétentes suisses et étrangères (i) accordent à Swiss Life Holding et, le cas échéant, à Rentenanstalt/Swiss Life, toutes les autorisations nécessaires à Swiss Life Holding et à Rentenanstalt/Swiss Life afin que Rentenanstalt/Swiss Life puisse, après l'exécution de la présente offre d'échange, exercer ses activités exercées jusqu'alors, et (ii) n'imposent pas de conditions, prescriptions ou obligations fondamentales à Swiss Life Holding, à Rentenanstalt/Swiss Life ou à une autre société du groupe Swiss Life.

La condition stipulée à la lettre d) a valeur de condition suspensive au sens de l'art. 13 al. 1 OOPA jusqu'à l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé). A l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé), la condition stipulée à la lettre d) a valeur de condition résolutoire au sens de l'art. 13 al. 4 OOPA.

- e) La SWX Swiss Exchange accepte de coter les actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life et de les négocier sur virt-x.

La condition stipulée à la lettre e) a valeur de condition suspensive au sens de l'art. 13 al. 1 OOPA jusqu'à l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé). A l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé), la condition stipulée à la lettre e) a valeur de condition résolutoire au sens de l'art. 13 al. 4 OOPA.

Si les conditions stipulées aux lettres a), b), c), d) et/ou e) ne sont pas remplies d'ici à l'échéance du délai de l'offre (éventuellement prolongé) ou qu'il n'y a pas été renoncé avec effet pour cette offre d'échange, Swiss Life Holding a le droit:

- i) de déclarer l'offre d'échange comme ayant abouti et, le cas échéant, d'en retarder l'exécution si les conditions b), c), d) et/ou e) ne sont pas remplies à ce moment; ou
- ii) de prolonger le délai de l'offre pour une durée déterminée, ladite prolongation devant être approuvée par la Commission des OPA si le délai global de l'offre dépasse quarante jours de bourse; ou
- iii) de déclarer l'offre d'échange comme n'ayant pas abouti.

En outre, Swiss Life Holding est en droit de se retirer à tout moment d'une offre d'échange ayant abouti, après l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation – mais avant l'exécution de l'offre d'échange – si les conditions b), c), d) et/ou e) ne devaient être remplies et s'il n'y a pas été renoncé avec effet pour cette offre d'échange.

Finalement, l'offre d'échange devient caduque si les conditions b), c), d) et/ou e) n'étaient pas remplies au plus tard six semaines après l'expiration du délai supplémentaire d'acceptation et s'il n'y est pas renoncé avec effet pour cette offre d'échange.

1.6 La réalisation de l'échange

La réalisation de l'échange des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life en actions nominatives Swiss Life Holding a lieu au plus tard dix jours de bourse après que toutes les conditions ont été remplies ou qu'il y a été renoncé, vraisemblablement à la date de valeur 13 novembre 2002, sous réserve d'une (ou de plusieurs) prolongation(s) du délai de l'offre.

1.7 Inscription au registre des actions de Swiss Life Holding

Les actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life qui offrent pour échange leurs actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life à Swiss Life Holding et qui, au moment de l'exécution de l'échange, sont inscrits au registre des actions de Rentenanstalt/Swiss Life, seront en principe inscrits au registre des actions de Swiss Life Holding en tant qu'actionnaires. Il n'est pas nécessaire que les actionnaires inscrits au registre des actions de Rentenanstalt/Swiss Life soumettent une demande d'inscription au registre des actions de Swiss Life Holding. La limitation du droit de vote à 10% selon ch. 8.2 al. 2 des statuts de Swiss Life Holding s'applique à l'exercice du droit de vote des actionnaires de Swiss Life Holding inscrits au registre.

Les actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life qui ne sont pas inscrits au registre des actions de Rentenanstalt/Swiss Life au moment de la réalisation de l'échange seront inscrits au registre des actions de Swiss Life Holding en tant qu'actionnaires avec droit de vote pour toutes les actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life qu'ils détiennent, sur remise d'une demande d'inscription dûment remplie. Le ch. 4.3 des statuts de Swiss Life Holding prévoit toutefois qu'un actionnaire peut être inscrit au registre des actions sans droit de vote dans la mesure où, sur demande de Swiss Life Holding, il ne déclare pas expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

2 Informations relatives à l'offrant

2.1 Raison sociale, siège et durée

Swiss Life Holding a été fondée le 16 septembre 2002, en tant que société anonyme de droit suisse avec siège à Zurich. La durée de la société est illimitée.

2.2 But

Le but de Swiss Life Holding est de détenir, acquérir et vendre des participations dans le domaine des prestations d'assurance et financières, en Suisse et à l'étranger. La société peut participer à des entreprises en tout genre, financer, fonder ou acquérir de telles entreprises.

Swiss Life Holding a été fondée pour assumer la fonction de société holding faitière du groupe Rentenanstalt/Swiss Life; si la présente offre d'échange se réalise avec succès, Swiss Life Holding détiendra directement ou indirectement toutes les participations du groupe Rentenanstalt/Swiss Life.

2.3 Capital-actions

Swiss Life Holding dispose actuellement d'un capital-actions de CHF 250'000, divisé en 5'000 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 50 chacune. Une fois réalisée l'augmentation de capital qui est liée à la présente offre d'échange, le capital-actions de Swiss Life Holding s'élèvera à CHF 587'350'000, divisé en 11'747'000 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 50 chacune. Si, dans le cadre de l'offre d'échange, il devait être offert à Swiss Life Holding moins de 98% des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life en circulation, le capital-actions de Swiss Life Holding ne sera, le cas échéant, augmenté que de la valeur nominale des actions nominatives offertes à l'échange.

Avant l'exécution de la présente offre d'échange, une assemblée générale de Swiss Life Holding décidera d'une nouvelle augmentation du capital-actions de Swiss Life Holding, dans le cadre d'une augmentation de capital ordinaire, autorisée et/ou conditionnelle, afin de renforcer la base de fonds propres du groupe Swiss Life. Cela permettra à Swiss Life Holding de se procurer des fonds propres supplémentaires d'un montant total allant de CHF 900'000'000 à CHF 1'200'000'000. Après l'exécution de la présente offre d'échange, ces nouvelles actions nominatives Swiss Life Holding, ainsi que, le cas échéant, les obligations d'emprunt convertible à émettre sur la base d'un capital-actions conditionnel, seront offertes à la souscription préférentielle ou à la pré-souscription aux actionnaires du moment de Swiss Life Holding (c'est-à-dire aux actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life ayant accepté l'offre d'échange).

2.4 Actions

Chaque action nominative Swiss Life Holding donne droit à une voix. Les statuts de Swiss Life Holding prévoient au ch. 8.2 al. 2 que pour l'exercice du droit de vote correspondant à ses propres actions et celles qu'il représente, aucun actionnaire ne peut cumuler directement ou indirectement plus de 10% du capital-actions total. En outre, le ch. 4.3 des statuts prévoit qu'un actionnaire peut être inscrit au registre des actions sans droit de vote dans la mesure où, sur demande de Swiss Life Holding, il ne déclare pas expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

2.5 Activité

Après sa fondation, Swiss Life Holding a acquis Swiss Life Funds AG, Zurich, et Swiss Life Cayman Finance Ltd., George Town (Cayman Islands). Après l'exécution de la présente offre d'échange, Swiss Life Holding détiendra, outre les sociétés mentionnées ci-dessus, la société Rentenanstalt/Swiss Life et par conséquent, indirectement, l'intégralité des sociétés contrôlées par Rentenanstalt/Swiss Life.

2.6 Conseil d'administration

A la date d'exécution de la présente offre d'échange, le conseil d'administration de Swiss Life Holding sera composé des membres suivants:

- Andres F. Leuenberger, Riehen, président
- Rinaldo Rossi, Zoug, vice-président
- Ulrich Oppikofer, Seltisberg, vice-président
- Gerold Bühner, Thayngen
- Gilbert Coutau, Genève
- Marisa Garzoni-Barberi, Lugano
- Josef Kühne, Benken
- Henri B. Meier, Buonas
- Georges Muller, Lausanne

A la date d'exécution de la présente offre d'échange, le conseil d'administration de Swiss Life Holding sera identique à celui de Rentenanstalt/Swiss Life. Il n'est toutefois pas prévu de changements dans la rétribution des administrateurs susmentionnés à la suite de la mise en place de la structure de holding qui résulte de la présente offre d'échange.

2.7 Principaux actionnaires Rentenanstalt/Swiss Life est la détentrice actuelle de la totalité du capital-actions en circulation de Swiss Life Holding, d'un montant de CHF 250'000, divisé en 5'000 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 50 chacune.

Si l'intégralité des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life sont échangées en actions nominatives Swiss Life Holding dans le cadre de la présente offre d'échange, l'actionnariat de Swiss Life Holding reflètera la structure actuelle de l'actionnariat de Rentenanstalt/Swiss Life. Au 16 septembre 2002, les personnes ou groupes de personnes suivantes ont déclaré détenir plus de 5% des voix de Rentenanstalt/Swiss Life:

- un groupe composé de SAI Società Assicuratrice Industriale S.p.A., Milano Assicurazioni S.p.A. et Fondiaria Nederland B.V.: 11,917%
- Credit Suisse Group, Zurich: 8,301%
- Caisse de pension Novartis, Bâle: 5,69%

2.8 Personnes agissant de concert Dans le cadre de la présente offre d'échange, Rentenanstalt/Swiss Life ainsi que toutes les autres sociétés contrôlées par Rentenanstalt/Swiss Life agissent de concert avec Swiss Life Holding.

2.9 Participations de Swiss Life Holding et de Rentenanstalt/Swiss Life dans Rentenanstalt/Swiss Life A la date de publication de la présente offre d'échange, Swiss Life Holding ne détient aucun titre de participation dans Rentenanstalt/Swiss Life.

Au 4 septembre 2002, Rentenanstalt/Swiss Life et toutes les sociétés agissant de concert avec elle détenaient 160'630 actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life, soit 1,37% de la totalité du capital-actions en circulation de CHF 587'350'000 et par conséquent 1,37% des voix de Rentenanstalt/Swiss Life (étant entendu que les droits de vote en question sont en suspens). Rentenanstalt/Swiss Life ainsi que toutes les sociétés agissant de concert avec elle détenaient au 13 septembre 2002 des obligations pour une valeur nominale de EUR 128'370'000 de l'emprunt 0,5%, 2001-2006, de Swiss Life Finance Limited, convertibles en 119'628 actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life (ou en 6'515'317 actions HSBC Holdings plc). En outre, Rentenanstalt/Swiss Life et toutes les sociétés agissant de concert avec elle détenaient au 13 septembre 2002 des options Call pour l'acquisition de 4'973 actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life et des options Put pour la cession de 3'456 actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life (netting du portefeuille d'options).

L'offre d'échange porte sur les 11'586'370 actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life en circulation ainsi que sur les 160'630 actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life détenues par Rentenanstalt/Swiss Life ou par les sociétés qu'elle contrôle, soit un total de 11'747'000 actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life d'une valeur nominale de CHF 50 chacune.

2.10 Informations financières Swiss Life Holding a été fondée le 16 septembre 2002 et il n'existe donc pas encore de comptes annuels. Aucun dividende n'a de ce fait été versé jusqu'à présent.

Depuis sa fondation, et à l'exception de l'acquisition de Swiss Life Funds AG, Zurich, et de Swiss Life Cayman Finance Ltd., George Town (Cayman Islands), le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats de Swiss Life Holding n'ont subi aucune modification. PricewaterhouseCoopers AG, Zurich, assume la fonction d'organe de révision.

2.11 Statut fiscal

Conformément à son but, Swiss Life Holding jouit du statut de société holding selon l'administration fiscale cantonale et communale de Zurich.

2.12 Cotation

Swiss Life Holding va demander à la SWX Swiss Exchange de coter et négocier sur virt-x ses actions nominatives le jour de l'inscription de l'augmentation de capital au registre du commerce ou le jour de bourse suivant.

3 Financement

Les actions nominatives de Swiss Life Holding nécessaires à l'opération d'échange seront créées grâce à une augmentation de capital par apports en nature. Le conseil d'administration de Rentenanstalt/Swiss Life s'est engagé (en sa qualité d'organe de l'actionnaire de Swiss Life Holding) à veiller à ce que soient prises les décisions nécessaires à l'exécution de la présente offre d'échange et à l'augmentation de capital qui y est liée, dans la mesure où l'offre d'échange peut être exécutée. Les actions nominatives de Swiss Life Holding nécessaires dans le cadre de l'offre d'échange seront créées par apports en nature de Credit Suisse First Boston, Zurich, agissant en tant que fiduciaire des actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life présentées à l'échange. Si moins de 100% des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life sont offertes à Swiss Life Holding dans le cadre de l'offre d'échange et que l'offre d'échange est exécutée, les actions nominatives Swiss Life Holding n'ayant pas été émises au profit d'actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life le seront au profit de Swiss Life Holding. Si moins de 98% des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life sont offertes à Swiss Life Holding dans le cadre de l'offre d'échange et que l'offre d'échange est exécutée, le capital-actions de Suisse Life Holding ne sera augmenté le cas échéant que de la valeur nominale des actions nominatives offertes à l'échange.

4 Informations sur Rentenanstalt/Swiss Life

Rentenanstalt/Swiss Life a été fondée le 28 septembre 1857 sous la forme d'une coopérative, domiciliée à Zurich. Le 30 juin 1997, les sociétaires ont décidé en votant par correspondance la transformation de l'ancienne coopérative en une société anonyme de droit suisse. Le but de Rentenanstalt/Swiss Life est de proposer, en Suisse et à l'étranger, principalement en assurance vie, des solutions dans les domaines de la prévoyance et de la sécurité, de la protection contre les risques et de la formation de patrimoine. Elle peut participer à des entreprises en tout genre; elle peut financer, fonder ou acquérir de telles entreprises.

Le capital-actions de Rentenanstalt/Swiss Life s'élève à CHF 587'350'000, divisé en 11'747'000 actions nominatives entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 50 chacune. Rentenanstalt/Swiss Life est la maison mère du groupe Rentenanstalt/Swiss Life et elle est, d'une part, directement active au niveau opérationnel et, d'autre part, elle détient diverses participations dans des sociétés suisses ou étrangères (société holding mixte).

Les comptes annuels de Rentenanstalt/Swiss Life pour les exercices 1999, 2000 et 2001 (arrêtés chacun au 31 décembre) ainsi que les comptes semestriels 2002 (arrêtés au 30 juin 2002) peuvent être obtenus gratuitement auprès de Rentenanstalt/Swiss Life (Rentenanstalt/Swiss Life, Shareholder Services, téléphone +41 1 284 61 10, téléfax +41 1 284 61 66, email shareholder.services@swisslife.ch). Il est possible de consulter d'autres informations sur Rentenanstalt/Swiss Life, ainsi que les comptes des exercices ou semestres précédents sur la page Web de Rentenanstalt/Swiss Life (www.swisslife.com).

Une structure de holding offre à Rentenanstalt/Swiss Life et à ses actionnaires nombre d'avantages et de perspectives. Une structure de holding permet de séparer le secteur réglementé de l'assurance des autres activités de Rentenanstalt/Swiss Life et de créer ainsi des rapports plus clairs pour les preneurs d'assurance et les actionnaires. La structure de holding augmente en outre la souplesse de l'ensemble du groupe sur le marché des capitaux. D'un point de vue fiscal, c'est notamment le «privilège holding» et, partant, les possibilités élargies d'une planification fiscale efficace pour le groupe, qui constituent le point essentiel. Le conseil d'administration de Swiss Life Holding entend saisir les chances qu'apporte la structure de holding et prendre également d'autres mesures susceptibles de mener à une structure simplifiée et transparente. Compte tenu des exigences réglementaires et du cadre légal général, il est cependant nécessaire que l'ensemble des projets ne soient mis en œuvre qu'après un soigneux examen et d'entente avec les autorités de surveillance compétentes. Ces projets, qui présentent des avantages pour Rentenanstalt/Swiss Life et donc aussi pour ses actionnaires, seront beaucoup plus rapidement et facilement réalisés avec une structure de holding.

Si, à l'issue de l'offre d'échange, Swiss Life Holding dispose de plus de 98% des voix de Rentenanstalt/Swiss Life, elle déposera une demande d'annulation des titres de participation restants, conformément à l'art. 33 de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

Swiss Life Holding n'a reçu, ni directement, ni indirectement, d'informations confidentielles, que ce soit de Rentenanstalt/Swiss Life ou d'autres personnes agissant de concert avec elle; elle n'a pas non plus conclu de conventions avec des tiers, notamment avec Rentenanstalt/Swiss Life, ses organes ou ses actionnaires, qui pourraient influencer de manière décisive les actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life dans les décisions qu'ils doivent prendre au sujet de la présente offre d'échange. Rentenanstalt/Swiss Life estime que les coûts (y compris les impôts) directement liés à la création de la structure de holding s'élèveront à un montant de CHF 4 mio. à CHF 6 mio.

5 Publication

Un résumé de ce prospectus de l'offre d'échange, ainsi que toutes les autres publications relatives à cette offre d'échange seront publiés en allemand dans les journaux «Neue Zürcher Zeitung» et «Finanz und Wirtschaft», et en français dans «Le Temps». Le résumé sera également remis à Telekurs, Bloomberg et Reuters.

6 Rapport de l'organe de révision au sens de l'art. 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières

En notre qualité d'organe de révision reconnu par l'autorité de surveillance pour le contrôle des offres publiques d'acquisition au sens de la loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières, nous avons vérifié le prospectus de l'offre et son résumé en tenant compte des dérogations accordées par la Commission des OPA. Notre contrôle ne porte pas sur le rapport du conseil d'administration de la société visée.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus de l'offre et son résumé incombe à l'offrant, tandis que notre mission consiste à vérifier ces documents et à émettre une appréciation les concernant.

Notre contrôle a été effectué selon les normes de la profession. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus de l'offre et de son résumé de manière telle que l'exhaustivité formelle soit assurée selon la loi

et l'ordonnance et que des anomalies significatives puissent être constatées avec raisonnablement d'assurance. Nous avons contrôlé les informations matérielles soit de façon exhaustive soit par sondages. Nous avons en outre vérifié la conformité à la loi et à l'ordonnance. Pour attester si les actionnaires de la Rentenanstalt/Swiss Life retrouvent après l'acceptation de l'offre une valeur d'un point de vue économique essentiellement équivalente à celle qu'ils détiennent avant l'acceptation de l'offre, nous avons vérifié si les fonds consolidés du groupe Rentenanstalt/Swiss Life sont réduits d'une manière essentielle dans le cadre de la création de la structure de holding. Lors de notre contrôle, nous avons constaté que ces fonds ne sont pas réduits d'une manière essentielle. Les coûts (impôts inclus) résultants directement de la création de la structure de holding ont été estimés par la Rentenanstalt/Swiss Life à environ CHF 4 mio. à CHF 6 mio. Nous n'avons pas vérifié cette estimation.

Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation:

- le présent prospectus de l'offre est conforme à la loi et à l'ordonnance, en particulier le prospectus de l'offre est exhaustif et exact;
- le résumé du prospectus de l'offre reproduit les informations essentielles;
- les destinataires de l'offre sont traités sur un pied d'égalité;
- les actionnaires de la Rentenanstalt/Swiss Life retrouvent après l'acceptation de l'offre une valeur d'un point de vue économique essentiellement équivalente à celle qu'ils détiennent avant l'acceptation de l'offre;
- Swiss Life Holding a pris toutes les mesures nécessaires pour que les actions nominatives nécessaires à l'échange soient disponibles et pour les tenir à disposition à la date de l'exécution.

Zurich, le 16 septembre 2002

PricewaterhouseCoopers AG

Dr. L. Imark

Ph. Amrein

7 Rapport du conseil d'administration de Rentenanstalt/Swiss Life

Le conseil d'administration de Rentenanstalt/Swiss Life a examiné l'offre d'échange de Swiss Life Holding ainsi que les modalités de son exécution.

En vertu de la présente offre d'échange seront échangées des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life contre des actions nominatives Swiss Life Holding dans le rapport de 1 pour 1 et, partant, le groupe Rentenanstalt/Swiss Life passera d'une structure de maison mère à une structure de holding. Cette structure de holding offre de nombreux avantages et perspectives à Rentenanstalt/Swiss Life et à ses actionnaires, notamment pour ce qui est du traitement fiscal, de la création de rapports transparents du fait de la séparation du secteur réglementé de l'assurance des autres parties du groupe, ainsi que de l'augmentation de la souplesse sur le marché des capitaux.

Le conseil d'administration n'a pas connaissance de conflits d'intérêts potentiels ou existants entre ses membres ou des membres de la direction générale de Rentenanstalt/Swiss Life et Swiss Life Holding. Le conseil d'administration de Rentenanstalt/Swiss Life n'a pas non plus connaissance d'intentions particulières des actionnaires principaux de Rentenanstalt/Swiss Life au sujet de la présente offre d'échange. Au moment de l'exécution de l'offre d'échange, les membres du conseil d'administration de Rentenanstalt/Swiss Life deviendront membres du conseil d'administration de Swiss Life Holding. Il n'est cependant

pas prévu de changements dans la rétribution des administrateurs susmentionnés à la suite de la mise en place de la structure de holding résultant de la présente offre d'échange.

Le conseil d'administration considère que la structure de holding résultant de l'échange est porteuse d'avenir, que l'offre d'échange est équitable et recommande aux actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life d'accepter l'offre d'échange.

Zurich, le 13 septembre 2002

Rentenanstalt/Swiss Life
Conseil d'administration

Andres F. Leuenberger
Président

8 Recommandation de la Commission des offres publiques d'acquisition

La présente offre d'échange a été soumise à la Commission des offres publiques d'acquisition (OPA) avant sa publication. Dans sa recommandation du 17 septembre 2002, celle-ci a constaté ce qui suit:

L'offre d'échange de Swiss Life Holding est conforme aux dispositions de la loi fédérale sur la bourse et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.

La Commission des OPA accorde les dérogations suivantes à l'ordonnance sur les OPA (art. 4): exemption de l'obligation de respecter le délai de carence (art. 14 al. 2); admission de conditions résolutoires (art. 13 al. 4); exemption de l'obligation d'indiquer les achats et les ventes d'actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life au cours des douze mois qui ont précédé l'offre (art. 19 al. 1 lettre g et al. 2); exemption de l'obligation d'évaluation des titres non-cotés présentés à l'échange (art. 24 al. 5); prolongation du délai d'exécution (art. 14 al. 6).

9 Réalisation de l'offre d'échange

9.1 Information/ inscription

Déposants

Les actionnaires dont les actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life sont déposées auprès d'une banque seront informés de l'offre d'échange par leur banque dépositaire et sont invités à suivre les instructions de cette banque.

Garde à domicile

Les actionnaires qui conservent leurs actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life à leur domicile ou dans un coffre-fort de banque seront informés de l'échange par le Registre des actions de Rentenanstalt/Swiss Life. Ils sont priés de suivre les instructions du Registre des actions.

Actionnaires disposant d'un dépôt d'actionnaire

Les actionnaires qui conservent leurs actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life dans un dépôt d'actionnaire seront informés de l'offre d'échange par le Registre des actions de Rentenanstalt/Swiss Life, respectivement par SAG SIS Aktienregister AG, Olten, société chargée de la tenue du dépôt. Ils sont priés de suivre les instructions du Registre des actions ou de SAG SIS Aktienregister AG, la société chargée de la tenue du dépôt.

- 9.2 Banque mandatée** Swiss Life Holding a chargé Credit Suisse First Boston, Zurich, de procéder à la réalisation technique de l'offre d'échange; cette banque fait également fonction de domicile officiel d'acceptation et d'échange.
- 9.3 Actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life présentées à l'échange** Les actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life présentées à l'échange contre des actions nominatives Swiss Life Holding se verront attribuer le numéro de valeur suivant par les banques dépositaires:
- Actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life présentées à l'échange
Numéro de valeur 1485278
- Ce numéro de valeur doit être utilisé pour les comptes de dépôt et les transactions avec SIS.
- 9.4 Négoce en bourse** Le négoce des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life à la bourse virt-x dès le début de l'offre, c'est-à-dire du 23 septembre 2002 et au plus tard jusqu'au jour de l'inscription au registre du commerce de l'augmentation de capital par apports en nature de Swiss Life Holding, se déroulera comme suit:
- Actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life
- Première ligne: titres non présentés à l'échange
numéro de valeur 802678
- Deuxième ligne: titres présentés à l'échange
numéro de valeur 1485278
- 9.5 Echange** Les actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life présentées à l'échange seront échangées contre des actions nominatives Swiss Life Holding. L'échange sera exécuté vraisemblablement avec comme date de valeur le 13 novembre 2002, sous réserve d'une (ou de plusieurs) prolongation(s) du délai de l'offre. Le numéro de valeur 1485278 sera conservé. La désignation de valeur «actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life présentées à l'échange» sera modifiée en «actions nominatives Swiss Life Holding».
- 9.6 Droit au dividende** Les nouvelles actions nominatives Swiss Life Holding à émettre dans le cadre de l'offre d'échange donnent droit au dividende à partir de leur date d'émission et reçoivent un traitement identique aux actions nominatives existantes de Swiss Life Holding (c'est-à-dire qu'elles donnent droit au dividende à partir du 1er janvier 2002.)
- 9.7 Aspects fiscaux**
- Actions faisant partie du patrimoine personnel**
- Une personne physique domiciliée en Suisse et détenant des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life au titre de son patrimoine personnel n'est généralement pas assujettie à l'impôt suisse sur le revenu dans le cadre de l'échange d'actions, à moins que cette personne ait qualité de commerçant de titres.
- Actions faisant partie du patrimoine commercial**
- Les personnes physiques et morales domiciliées en Suisse et détenant des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life au titre de leur patrimoine commercial, ainsi que les personnes physiques et morales domiciliées à l'étranger dont les actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life sont détenues dans le cadre du patrimoine commercial d'un établissement stable suisse ou d'une entreprise suisse, ne sont généralement pas assujetties à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice dans le cadre de l'échange d'actions – pour autant qu'elles ne procèdent pas à une modification de la valeur comptable – car il s'agit d'une restructuration considérée comme neutre du point de vue fiscal et les droits de participation échangés sont économiquement identiques.

Actionnaires étrangers

Un gain éventuellement réalisé lors de l'échange d'actions par un actionnaire qui n'est pas domicilié en Suisse n'est pas soumis à l'impôt suisse sur le revenu ni sur le bénéfice, à condition que les actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life ne puissent être attribuées à un établissement stable suisse ou à une entreprise suisse. Il incombe toutefois aux actionnaires non domiciliés en Suisse de vérifier et d'apprécier les conséquences fiscales qui pourraient résulter de l'échange d'actions dans leur Etat de résidence.

Impôt anticipé

L'échange d'actions n'a pas de conséquence en matière d'impôt anticipé, ni pour Rentenanstalt/Swiss Life ni pour Swiss Life Holding.

Droit d'émission

L'augmentation de capital de Swiss Life Holding qui est liée à l'offre d'échange n'est pas soumise au droit d'émission.

Droit de timbre

La cession des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life ainsi que l'acquisition des actions nominatives Swiss Life Holding dans le cadre de l'offre d'échange par les anciens actionnaires de Rentenanstalt/Swiss Life ne sont pas soumises au droit de timbre d'émission suisse. Cependant, les transferts ultérieurs d'actions nominatives Swiss Life Holding seront quant à eux soumis au droit de timbre de négociation suisse de 0,15%, pour autant que les transferts soient effectués par ou par l'intermédiaire d'une banque suisse ou d'un commerçant de titres au sens de la loi suisse sur les droits de timbre.

Les conséquences fiscales de l'offre mentionnées ci-dessus ont été discutées avec l'administration fiscale du canton de Zurich pour l'impôt direct et avec l'Administration fédérale des contributions pour l'impôt direct et indirect.

9.8 Radiation de la cote des actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life

Si, à l'issue de l'offre d'échange, le nombre d'actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life encore en circulation dans le public ne permettait plus un négoce régulier, une radiation de la cote des actions nominatives de Rentenanstalt/Swiss Life à la SWX Swiss Exchange serait envisagée.

10 Droit applicable et for judiciaire

La présente offre d'échange et l'ensemble des droits et obligations mutuels qui en résultent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif est le Tribunal de commerce du canton de Zurich (*Handelsgericht des Kantons Zürich*), sous réserve de recours au Tribunal fédéral suisse.

11 Calendrier indicatif

23 septembre 2002	Début du délai de l'offre Premier jour de négoce des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life, pour les titres présentés à l'échange (numéro de valeur 1485278)
18 octobre 2002	Expiration du délai de l'offre*
23 octobre 2002	Assemblée générale extraordinaire de Rentenanstalt/Swiss Life
24 octobre 2002	Début du délai supplémentaire d'acceptation*
6 novembre 2002	Fin du délai supplémentaire d'acceptation*
12 novembre 2002	Dernier jour de négoce des actions nominatives Rentenanstalt/Swiss Life, pour les titres présentés à l'échange*
13 novembre 2002	Réalisation de l'échange* Premier jour de négoce des actions nominatives Swiss Life Holding*

* Conformément aux ch. 1.3 et 1.5 du prospectus de l'offre, Swiss Life Holding se réserve le droit de prolonger le délai de l'offre une ou plusieurs fois. Le calendrier sera alors adapté en conséquence. Toute prolongation du délai de l'offre au-delà de quarante jours de bourse nécessite l'accord préalable de la Commission des OPA.

Banque mandatée pour la réalisation de l'offre d'échange:

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON